



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532633-DE-1-1  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Publication électronique le : 23 décembre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

### REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE - BAD

(N°2025-541)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale et, notamment, ses articles L.223-8 et L.223-11 ;

**Vu** l'avenant n°19-2014 du 27/11/2014 relatif à la valeur du point au 01/07/2014 de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Messieurs Ludovic LOQUET et André KUCHCINSKI, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

**Article 1 :**

De valider les modalités de versement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la fédération départementale des associations Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile au titre de l'année 2025, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2025, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 4 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile -Prestataires associations	136 172 777,42	887 490,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Ville	SAD	Activité APA 2024 (sur 12 mois en heures)	Répartition de l'activité 2024 (en %)	Répartition de l'enveloppe 2024		Répartition de l'enveloppe 2025 (en €)
				(en €)	(en €)	
LONGUENESSE	AADCMO	23 566,00	0,55%	4 206,90 €		4 848,06 €
MARCK-EN-CALAISIS	A.S.M.D.O.	15 504,00	0,36%	3 721,09 €		3 185,47 €
BOULOGNE-SUR-MER	DOMPLUS	16 461,00	0,38%	3 667,67 €		3 382,10 €
DAINVILLE	CONFORT SENIORS	13 764,00	0,32%	3 062,92 €		2 827,97 €
SAINTE-LÉONARD	AIDE ET COMPAGNIE	29 621,00	0,69%	5 364,78 €		6 085,97 €
RIVIÈRE	FAMILLES RURALES RIVIÈRE ET ENVIRONS	11 178,00	0,26%	2 467,10 €		2 296,65 €
DOHÉM	ASSAD	32 422,00	0,75%	6 947,07 €		6 661,46 €
BEAUMETZ-LES-LOGES	AMAPA	27 859,00	0,64%	7 032,43 €		5 723,94 €
BEAURAINS	ASOA	35 825,00	0,83%	7 763,38 €		7 360,65 €
ARRAS	ASAP	43 284,00	1,00%	8 920,22 €		8 893,18 €
COQUELLES	UNA DES PAYS DU CALAISIS	52 926,00	1,23%	10 385,75 €		10 874,24 €
HERMIES	UNA SUD-ARTOIS	41 511,00	0,96%	9 400,71 €		8 528,90 €
DAINVILLE	ADEF	50 226,00	1,16%	10 421,46 €		10 319,49 €
MARQUISE	OPALE FAMILLE	54 226,00	1,26%	11 895,25 €		11 141,34 €
BRUAY-LA-BUSSIÈRE	ARTOS DOM	55 001,00	1,27%	10 775,38 €		11 300,57 €
SAINTE-NICOLAS-LEZ-ARRAS	AMI DU VAL DE SCARPE	47 471,00	1,10%	10 136,34 €		9 753,45 €
WIMILLE	ADPA	36 839,00	0,85%	8 999,95 €		7 573,09 €
SAINTE-OMER	A.A.D.S.	63 921,00	1,48%	13 141,83 €		13 133,28 €
BOULOGNE-SUR-MER	A'DOM'S SERVICES 62	55 831,00	1,29%	12 005,96 €		11 471,10 €
ANGRES	ADSP DE LA GOHELLE	87 307,00	2,02%	15 588,22 €		17 938,20 €
SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	UNARTOIS	69 922,00	1,62%	15 198,81 €		14 366,26 €
OUTREAU	AUDADOM CÔTE D'OPALE	75 370,00	1,74%	14 893,75 €		15 485,61 €
ÉCOUST-SAINT-MÉIN	35 SCARPE SENSÉE SERVICES	64 144,00	1,48%	14 244,26 €		13 179,10 €
DESVRÈS	DOMILLIANE	74 163,00	1,72%	14 502,49 €		15 237,62 €
LE PORTEL	SAD mixte	78 249,00	1,81%	15 940,53 €		16 077,13 €
ARE-SUR-IA-LYS	ADOMLYS	104 805,00	2,43%	20 394,03 €		21 533,36 €
PAS-EN-ARTOIS	UNA DES 3 VALLEES	82 419,00	1,91%	18 436,80 €		16 933,91 €
SAINTE-OMER	UNA du CALAISIS	109 411,00	2,53%	22 871,83 €		22 479,71 €
CALAIS	AIDE A LA VIE AU DOMICILE	204 741,00	4,74%	38 775,67 €		42 066,33 €
RELY	SAD mixte DES 3 CANTONS	168 361,00	3,90%	32 240,21 €		34 591,65 €
BÉTHUNE	DOMARTOIS	169 989,00	3,94%	30 542,90 €		34 926,14 €
ARDRES	AMB ASSAD	195 792,00	4,53%	40 946,91 €		40 227,66 €
LENS	AFFECTIVE	236 466,00	5,47%	55 113,94 €		48 584,58 €
NOYELLES-SOUS-LENS	ARTABAN	272 957,00	6,32%	55 159,99 €		56 082,07 €
HÉNIN-BEAUMONT	FILIERS	470 083,00	10,88%	98 959,87 €		96 583,81 €
FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE	FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS	1 147 837,00	26,57%	233 363,53 €		235 835,95 €
	TOTAL	4 319 502,00	100,00%	887 490,00 €		887 490,00 €

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

# ..... CONVENTION

**Objet :** Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2025

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais** dont le siège est 780 rue Fernand Fanien 62232 Fouquières-les-Béthune

identifiée au répertoire SIRET sous le N° 78391245400064

représentée par monsieur André Olivier, Président.

ci-après désigné par « la fédération ADMR du Pas-de-Calais »

d'autre part.

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025 approuvant la convention type entre le Département et les Services Autonomie à Domicile (SAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : les financements accordés par la CNSA ;

**Vu** : l'arrêté d'autorisation de fonctionner de la fédération ADMR du Pas-de-Calais délivré par le Président du Conseil départemental en date du 1er janvier 2018 ;

## **PREAMBULE**

Les articles L223-8 et L223-11 du Code de la sécurité sociale fixent le principe de la compensation aux Départements, de leurs charges liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile, prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche (« accords BAD »).

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2025.

Sont éligibles les SAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département à partir via l'outil de facturation FAP pour l'année 2024. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2024.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile à la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2025.

### **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

La fédération ADMR s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

### **Article 4 : Montant de l'aide accordée**

L'aide accordée par le Département s'élève à 235 835,95 € pour l'année 2025.

## **Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Fédération ADMR du Pas-de-Calais bénéficie de l'autorisation du Département pour l'ensemble des 25 associations. Le Département procède donc à un versement unique à la fédération ADMR.

La fédération s'engage ainsi à reverser à chaque association la somme devant lui être attribuée au regard de l'activité APA facturée en 2024 au Département (total de 1 147 837 heures pour les 25 associations).

Lorsque le versement sera effectué, la fédération fera parvenir au Département le détail des versements effectués par association au regard de l'activité prise en compte.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### **Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La directrice de l'autonomie et de la santé

Pour la fédération ADMR,  
Le Président

**Ludivine BOULENGER**

**André OLIVIER**

**Pôle solidarités**

**Direction de l'autonomie et de la santé**

..... **CONVENTION**

**Objet :** convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2025

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 8 décembre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association XXXXXX** dont le siège est .....

identifiée au répertoire SIRET sous le N° .....

représentée par «Civilité» «Prénom\_NOM», «Fonction», dûment autorisé.

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date 8 décembre 2025 approuvant la convention type entre le Département et les Services Autonomie à Domicile (SAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : les financements accordés par la CNSA ;

**PREAMBULE**

Les articles L223-8 et L223-11 du Code de la sécurité sociale fixent le principe de la compensation aux Départements, de leurs charges liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile, prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche (« accords BAD »).

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2025.

Sont éligibles les SAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département à partir via l'outil de facturation FAP pour l'année 2024. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2024.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au SAD bénéficiaire.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2025.

## **Article 3: Engagements du bénéficiaire**

Le service s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

## **Article 4 : Montant de l'aide accordée**

L'aide accordée par le Département s'élève à xxxxxx € pour l'année 2025.

## **Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE

GUICHET

N° COMPTE

CLÉ

..... .....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

## **Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation**

**La directrice de l'autonomie et de la santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour «SAD»,**

**«Article» «Fonction»**

**«Prénom\_NOM»**

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°47

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025**

#### **REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE - BAD**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le Département du Pas-de-Calais bénéficie chaque année d'un concours financier versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) permettant de financer la revalorisation des salaires de la Branche non lucrative des salariés de l'Aide à Domicile (BAD).

Pour 2025, un montant de 887 490€ sera reversé par le Département aux Services Autonomie à Domicile (SAD) concernés par la BAD.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement ainsi que les SAD éligibles à ce dispositif.

#### **II/ Éléments de contexte**

Les articles L223-8 et L223-11 du Code de la sécurité sociale fixent le principe de la compensation aux Départements de leurs charges liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile, prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche (« accords BAD »).

Dans la mesure où le coût de la revalorisation de la convention collective n'a pas été impacté dans le taux d'évolution fixé par la délibération sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'intégralité des fonds de concours perçus au titre de 2025, soit 887 490 €, doit être reversée aux services qui ont appliqué cet avenant.

### **III/ Modalités pratiques**

Les SAD éligibles sont principalement les services associatifs tarifés par le Département (31 services sur 45) mais également 5 services non tarifés qui appliquent la convention collective BAD et qui sont de statut associatif.

Concernant les SAD Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), le versement de la compensation s'effectuera à la fédération du Pas-de-Calais qui détient l'autorisation des 25 associations affiliées. Celle-ci s'engageant par voie de convention à effectuer le reversement à chaque entité locale.

Le montant de la compensation s'élevant à 887 490 €, il est proposé de répartir ce montant au prorata de l'activité APA arrêtée au 31/12/2024 à partir de l'outil de facturation utilisé par le Département (FAP).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de versement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux SAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2025, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser, à signer au nom et pour le compte du Département, avec la fédération départementale des associations ADMR, la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2025, dans les termes du projet joint en annexe 2.
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2025, dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile -Prestataires associations	136 172 777,42	14 240 043,28	887 490,00	13 352 553,28

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY